



**Décision n° CODEP-OLS-2018-012370 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 mars 2018 autorisant Électricité de France à cesser son activité de décontamination chimique de matériel dans l'atelier AL222, équipement nécessaire au fonctionnement du CNPE de Saint-Laurent-des-Eaux (INB n° 100)**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 8 mars 1978 autorisant la création de l'INB n° 100 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2015-DC-0499 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 19 février 2015 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement des effluents liquides et gazeux et de surveillance de l'environnement des installations nucléaires de base n° 46, n° 74 et n° 100 exploitées par Électricité de France dans la commune de Saint-Laurent-Nouan (département du Loir-et-Cher) ;

Vu la décision n° 2015-DC-0498 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 19 février 2015 fixant les valeurs limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 46, n° 74 et n° 100 exploitées par Electricité de France dans la commune de Saint-Laurent-Nouan (département Loir-et-Cher).

Vu la décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie ;

Vu la décision n° 2015-DC-0508 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à l'étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base ;

Vu le courrier EDF D5163-LCN/GT-RN. 164-QNS du 16 juillet 1986 notifiant à l'ASN les installations concernées et leur catégorisation comme équipements nécessaires de l'INB n° 100 ;

Vu le courrier EDF D5160-CLAS/VG-CD 4406412 du 18 avril 2017 répondant en particulier aux demandes A6 et A7 de la lettre de suite de l'inspection n° INSSN-OLS-2017-00340 du 24 janvier 2017 de l'ASN ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par le courrier EDF D5160-ST/SN-CD 4406648 du 27 septembre 2017, la note technique associée de référence D5160-ENR-ST-17/3032 Indice 0 et l'ensemble des éléments fournis par message électronique du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;

Considérant que, par courrier du 27 septembre 2017 susvisé, Électricité de France a déposé une demande d'autorisation de cesser son activité de décontamination chimique du matériel sortant de zone contrôlée comportant six cuves référencées 0 SBE 001 BA, 0 SBE 002 BA, SBE 003 BA, 0 SBE 004 BA, SBE 005 BA, 0 SBE 006 BA, implantées dans le local AL222 de l'atelier chaud ; que cette cessation constitue une modification notable des modalités d'exploitations autorisées de son installation relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à cesser l'activité de décontamination chimique réalisée dans les cuves 0 SBE 001 BA, 0 SBE 002 BA, 0 SBE 003 BA, 0 SBE 004 BA, 0 SBE 005 BA, 0 SBE 006 BA situées dans le local AL222 de l'atelier chaud de l'INB n° 100 dans les conditions prévues par sa demande du 27 septembre 2017 susvisée.

#### **Article 2**

La modification autorisée par la présente décision est valable à réception de la présente décision.

#### **Article 3**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

#### **Article 4**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Électricité de France et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Orléans, le 12 mars 2018.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation, le Délégué territorial

Signé par Christophe Chassande